



Bruxelles, le 14.3.2019  
C(2019) 1997 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 14.3.2019**

**complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 29, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/2366 habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués spécifiant les critères à appliquer pour déterminer dans quelles circonstances il convient de désigner des points de contact centraux en application de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 et quelles doivent être les fonctions de ces points de contact.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver un projet de normes que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue audit article.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission conformément à l'article 29, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/2366. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 29 juin 2017; la consultation s'est achevée le 29 septembre 2017. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur ces projets de normes. Elle a présenté, en même temps que les projets de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale des projets de normes techniques soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/payment-services-and-electronic-money/rts-on-central-contact-points-under-psd2>, pages 13 à 15 du paquet final de projets de normes techniques de réglementation.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Les présentes normes techniques de réglementation spécifient les critères à appliquer pour déterminer, conformément au principe de proportionnalité, dans quelles circonstances il convient de désigner des points de contact centraux en application de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 et quelles doivent être les fonctions de ces points de contact.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2019

## **complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'obligation de désigner un point de contact central en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 devrait être proportionnée aux objectifs poursuivis par cette directive, sans créer de charges inutiles pour les établissements de paiement qui exercent leurs activités sur une base transfrontière. Il convient donc de définir des critères proportionnés sous la forme de seuils relatifs au volume et à la valeur des opérations effectuées dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents et au nombre d'agents établis dans l'État membre d'accueil. Étant donné que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger en vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366 que les établissements de paiement lui adressent un rapport sur les activités exercées sur le territoire de cet État membre, elle est en mesure d'obtenir les informations nécessaires à l'application de tels critères. Par conséquent, il convient de fixer ces seuils pour compléter l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366.
- (2) Lorsque la désignation d'un point de contact central est exigée par un État membre en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366, ce point de contact central devrait principalement assurer une bonne communication et une bonne transmission d'informations concernant le respect des exigences prévues aux titres III et IV de ladite directive dans l'État membre d'accueil, notamment le respect des obligations de l'établissement de paiement qui l'a désigné d'adresser des rapports aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Il devrait également jouer un rôle central de coordination entre l'établissement de paiement qui l'a désigné et les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, afin de faciliter la surveillance des activités de services de paiement exercées dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents en vertu du droit d'établissement. À cette fin,

---

<sup>1</sup> JO L 337 du 23.12.2015, p. 35.

l'établissement de paiement devrait faire en sorte que le point de contact central dispose des ressources nécessaires et ait accès aux données pertinentes pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive (UE) 2015/2366.

- (3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»).
- (4) L'ABE a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### *Critères pour déterminer quand il convient de désigner un point de contact central*

Aux fins de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366, exiger d'un établissement de paiement qu'il désigne un point de contact central n'est considéré comme approprié que lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:

- (a) le nombre total d'agents par l'intermédiaire desquels l'établissement de paiement a fourni des services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 dans un État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement au cours du dernier exercice est supérieur ou égal à 10;
- (b) la valeur totale des opérations de paiement, y compris celles initiées dans le cadre de la fourniture de services d'initiation de paiement, effectuées par l'établissement de paiement dans l'État membre d'accueil au cours du dernier exercice par l'intermédiaire d'agents situés dans l'État membre d'accueil et exerçant leurs activités en vertu du droit d'établissement ou de la liberté de prestation de services est supérieure à 3 millions d'EUR et l'établissement de paiement a engagé au moins deux de ces agents en vertu du droit d'établissement;
- (c) le nombre total d'opérations de paiement, y compris celles initiées dans le cadre de la fourniture de services d'initiation de paiement, effectuées par l'établissement de paiement dans l'État membre d'accueil au cours du dernier exercice par l'intermédiaire d'agents situés dans l'État membre d'accueil et exerçant leurs activités en vertu du droit d'établissement ou de la liberté de prestation de services est supérieur à 100 000 et l'établissement de paiement a engagé au moins deux de ces agents en vertu du droit d'établissement.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

## *Article 2*

### *Fonctions du point de contact central*

1. Un point de contact central qui est désigné en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 exerce chacune des fonctions suivantes:
  - (a) il sert de fournisseur unique et de point de collecte unique aux fins des obligations de rapport incombant à l'établissement de paiement qui l'a désigné vis-à-vis des autorités compétentes de l'État membre d'accueil en vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les services fournis dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents en vertu du droit d'établissement;
  - (b) il sert de point de contact unique de l'établissement de paiement qui l'a désigné dans le cadre des communications avec les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, en ce qui concerne les services de paiement fournis dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'agents en vertu du droit d'établissement, notamment en fournissant aux autorités compétentes, à leur demande, des documents et des informations;
  - (c) il facilite les inspections sur place effectuées par les autorités compétentes auprès des agents de l'établissement de paiement qui l'a désigné qui exercent leurs activités dans l'État membre d'accueil en vertu du droit d'établissement et la mise en œuvre de toute mesure de surveillance adoptée par les autorités compétentes des États membres d'origine ou d'accueil en vertu de la directive (UE) 2015/2366.
2. Les établissements de paiement veillent à ce que le point de contact central dispose des ressources nécessaires et ait accès à toutes les données nécessaires à l'exercice des fonctions définies à l'article 29, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 et spécifiées au paragraphe 1 du présent article.

## *Article 3*

### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.3.2019

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*